Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_12_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°12-2023

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES
Modifications

Vu la démission de Madame Elisa VIRETON du poste de conseillère municipale, Madame Le Maire propose de la remplacer au sein de plusieurs Commissions Municipales.
Elle rappelle que le Maire est Président de droit de toutes les Commissions et qu'un Vice-Président doit être désigné pour chacune des commissions.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, forme les commissions suivantes :

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

INFORMATION ET COMMUNICATION IMAGE DE LA COMMUNE
Rapporteur : Isabelle BOUQUET
Membres : Marjorie CHEMIN, Virginie BACCONNIER MIGUET, Juan COLOMER, Lucas MINHAVA, Delphine MEILLON

CULTURE TOURISME PATRIMOINE
Rapporteur : Claude DEVILLERS
Membres : Franck REUTER, Gérard MIGUET, Virginie REVOLAT, Lucas MINHAVA, Delphine MEILLON

BATIMENTS COMMUNAUX ET PROJETS
Rapporteur : Patrick CASTAING
Membres : Frédéric PERROT, Sébastien MAIRE, Gérard MIGUET, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET, Juan COLOMER, Delphine MEILLON

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_12_2023-DE

COMMERCE ARTISANAT FOIRES ET MARCHES ANIMATION LOCALE
Rapporteur : Valérie VERNAY
Membres : Juan COLOMER, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT, Joël TERRY, Delphine MEILLON

SOLIDARITE SERVICE A LA PERSONNE
Rapporteur : Valérie MICHA FRACHON
Membres : Agnès MONTEIL, Laureen LIPSON, Virginie REVOLAT, Marjorie CHEMIN, Gérard MIGUET, Delphine MEILLON

ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE FLEURISSEMENT
Rapporteur : Franck REUTER
Membres : Frédéric PERROT, Patrick CASTAING, Chantal DELAY, Claude DEVILLERS, Lucas MINHAVA, Delphine MEILLON

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_13_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°13-2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Remplacement d'un membre démissionnaire

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.
Elle précise que leur nombre ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.
Suite à la démission d'Elisa VIRETON de son poste de conseillère municipale, il convient de pourvoir à son remplacement au sein du CCAS.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et l'autre moitié nommée par le Maire.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_13_2023-DE

- CONFIRME le nombre des membres du Conseil d'Administration à savoir 12 (6 membres issus du Conseil Municipal et 6 membres non élus) ;

- DECIDE de procéder à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour remplacer l'élu démissionnaire ;

La liste conduite par Madame Valérie MICHA FRACHON ayant obtenu 21 voix sur 21 votants, a été proclamé élus :

⇨ Maryse GEMMITI

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023
PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°14-2023

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE et FINANCIER

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et notamment en matière d'amortissements des immobilisations.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

Vu la délibération n°44-2022 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu les dispositions de l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.
Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs (CCAS, CDE, ...) qui relèveraient de cette même nomenclature.

Considérant que le R.B.F. est valable pour la durée de la mandature a la forme libre mais doit à minima prévoir :

- L'intégralité du mode de gestion des Autorisations de Programme ou Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiements (création, annulation, caducité, information en cours d'exercice, ...),

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Considérant que le R.B.F. qui vous est proposé reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité.

Considérant que le R.B.F. est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier tel que rapporté en annexe,

- DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

21/02/2023

Le règlement budgétaire et financier

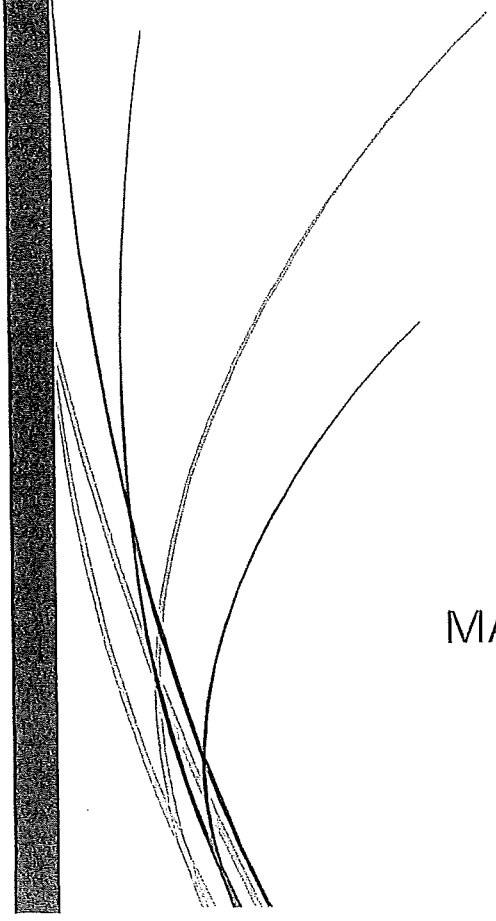

MAIRIE DE SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 5 : La modification du budget

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

Article 8 : Le délai global de paiement

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

III- Les régies

Article 12 : La régie d'avance

Article 13 : La régie de recettes

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

IV- La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme et crédits de paiement

Article 16 : Le vote des AP/CP

Article 17 : La révision des AP/CP

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

V- Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Article 21 : La gestion des immobilisations

Article 22 : La gestion de la dette

VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I) Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Madame le Maire et voté par le conseil municipal.

Il est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice

En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qui si des crédits ont été mis en place ;

En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

- Le budget annexe voté par le conseil municipal, et établis pour certains services locaux spécialisés (ex : assainissement...).

- Le budget autonome établi par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. Il s'agit du CCAS

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- *Les reports de crédits* : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- *La période dite de « journée complémentaire »* : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- *La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement* : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.

- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- *L'ordonnateur* : le Maire de la ville,

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, il tient la charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la Commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants

Le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La commune de saint Georges d'Espéranche vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 sera appliqué à compter du 1 er janvier 2023.

Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Ce rapport doit présenter :

. Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

. Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- ***Par virement de crédits (VC)*** : le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- ***Par décision modificative (DM)*** : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT).

Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II) L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses.

C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section. Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

-vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires

-déterminer les crédits disponibles

-rendre compte de l'exécution du budget

-générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013.

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article **L.2321-1 du CGCT**. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...). Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui. L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

-La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique. -Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE. -Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue).

Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville. . Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité. Il a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière

- améliorer la qualité des comptes

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

III) Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses. La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place. Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent «régies» qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission. Le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV) La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme et crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

Article 16 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié. La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini. Elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la commune devra délibérer.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V) Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux

- en cas de procédure collective

- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations. Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI) L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803898-20230221-D_17_2023-DE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. Dans ce cas, un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_14_2023-DE

VII) Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (BP adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget). Elle assure également un contrôle de gestion.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts (charges de la section de fonctionnement), additionné au montant du remboursement du capital (dépenses indirectes d'investissement).

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Décision : est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : correspondent en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1.

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_15_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°15-2023

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

En application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit débattre des orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant le vote du budget lui-même.
Conformément aux textes en vigueur, le Rapport d'Orientations Budgétaires est destiné à délivrer des informations en toute transparence sur les comptes de la commune.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_16_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°16-2023

CESSION DE PARCELLES ROUTE DES AYES-CONSTRUCTION D'UN GARAGE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande d'un administré, pour acquérir les parcelles cadastrées suivantes :

- section AH N°253-a pour 572 m²
- section AH N°419-a pour 97 m²
- section AH N°420-a pour 139 m²
- section AH N°425-a pour 224 m²
- section AH N°426 pour 968 m² soit un total de 2 000 m².

Cette parcelle, permettra à Monsieur Christophe BONNEFOY ou à toute autre personne morale de son choix pour se substituer à lui pour la construction d'un garage.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de céder les parcelles cadastrées désignées ci-dessous à Monsieur Christophe BONNEFOY ou à toute autre personne morale de son choix
  - section AH N°253-a pour 572 m²
  - section AH N°419-a pour 97 m²
  - section AH N°420-a pour 139 m²
  - section AH N°425-a pour 224 m²
  - section AH N°426 pour 968 m² soit un total de 2 000 m².

  au prix de 32 € le m² soit un total de 64 000€ .(soixante-quatre mille euros) ;
- DIT que les frais de vente seront exclusivement à la charge de l'acquéreur ;

Le Maire certifie exécutoire
la présente délibération

transmise en
sous-Préfecture
par télétransmission
et affichée
sous sa responsabilité

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE)

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_16_2023-DE

- DESIGNE l'étude Notariale de Saint Georges d'Espéranche pour établir les actes et documents correspondants ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente de ce terrain.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_17_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023
PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°17-2023

BUDGET DES ECOLES 2023
Crédits alloués

Madame Maryse GEMMITI, Adjointe, présente le budget des écoles pour 2023.

Les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (fournitures scolaires, livres, matériel pour la gymnastique), qui représentent des dépenses obligatoires, sont gérées directement par la Commune.

Les dépenses facultatives (projets culturel, sportif), sont gérées par la coopérative scolaire, c'est-à-dire par le biais de versement de subvention.

Le Maire certifie exécutoire
la présente délibération

transmise en
sous-Préfecture
par télétransmission
et affichée
sous sa responsabilité

En ce qui concerne l'école privée, les crédits sont versés directement à l'OGEC qui est habilité à gérer des fonds publics.

La gestion et les contrôles 2022 s'étant effectués dans des conditions satisfaisantes, elle propose de reconduire ce budget pour 2023, en fonction du nombre d'élèves, augmenté de 2.5 %.

Fournitures scolaires : 46.00 € par élève
Projets culturels, sportifs : 46.93 € par élève
Crédits gymnastiques :200.00 € pour les classes sans moniteur d'EPS.

Les nombres d'élèves sont les suivants :
Ecole élémentaire 197}
Ecole maternelle 99} Total : 392 Enfants
Ecole du Château 96}

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_17_2023-DE

RÉPARTITION

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE

Article 6067 fournitures scolaires	
46 € x 197 élèves :	9 062.00 €
Article 6067 crédits gymnastiques	
200 € x 0 classe :	0.00 €
Total article 6067 :	**9 062.00 €**
Article 6574 projets culturels et sportifs	
46.93 € x 197 élèves :	9 245.21 €
Total article 6574 :	**9 245.21 €**

ÉCOLE MATERNELLE PUBLIQUE

Article 6067 fournitures scolaires	
46 € x 99 élèves :	4 554.00 €
Article 6067 crédits gymnastiques	
200 € x 4 classes :	800.00 €
Total article 6067 :	**5 354.00 €**
Article 6574 projets culturels et sportifs	
46.93 € x 99 élèves :	4 646.07 €
Total article 6574 :	**4 646.07 €**

ÉCOLE PRIVEE

92.93 € x 96 élèves :	8 921.28 €
2 classes sans moniteur d'EPS	
200,00 € x 2 classes :	400,00 €
Total article 6574	**9 321.28 €**

RECAPITULATIF

Article 6067 – fournitures scolaires + crédits gymnastiques	14 416.00 €
Article 6574 – projets culturels et sportifs :	23 212.56 €
Total crédits alloués	**37 628.56 €**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD pour la répartition des crédits scolaires telle que précisée ci-dessus.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_18_2023-DE

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

N°18-2023

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

TE 38 TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
Renforcement BTA poste Bois

Monsieur Henri BERTHET, Adjoint, informe les élus que, suite à notre demande, le TE 38 a étudier la faisabilité de l'opération 21-003-389 – Renforcement BTA poste Bois

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- prix de revient prévisionnel TTC de l'opération estimé à :	94 544.00 €
- montant total des financements externes :	78 655.00 €
- frais de maîtrise d'ouvrage du TE 38 :	785.00 €

La contribution aux investissements s'élève à **15 103.00 €**

Afin de permettre au TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- ☞ Du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- ☞ De la contribution correspondante au TE 38.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

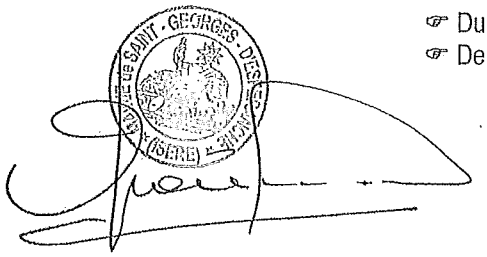

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_18_2023-DE

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

☞ Prix de revient prévisionnel	94 544.00 €
☞ Financements externes	78 655.00 €
☞ **Commune de Saint Georges d'Espéranche Participation prévisionnelle**	**15 888.00 €**

- PREND ACTE de sa participation aux frais du TE 38 15 103.00 €

- PRECISE qu'avant tout démarrage de travaux et tout dépassement le projet fera l'objet d'une nouvelle délibération ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à engager les dépenses correspondantes.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

MAIRIE de SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (ISERE) 38

Le Maire

Brigitte GROIX

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_19_2023-DE

Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 février 2023
Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Brigitte GROIX, Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET et Maryse GEMMITI adjoints, Madame et Messieurs Juan COLOMER, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY et, Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Laureen LIPSON, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Delphine MEILLON, Conseillers municipaux.

EXCUSES :
Madame et Messieurs Isabelle BOUQUET, Claude DEVILLERS et Lucas MINHAVA.

POUVOIR :
Madame Isabelle BOUQUET à Madame Marjorie CHEMIN.

Monsieur Frédéric PERROT est désigné comme secrétaire de séance.

N°19-2023

TE 38 TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELETRICITE

Renforcement poste Clos

Monsieur Henri BERTHET, Adjoint, informe les élus que, suite à notre demande, le TE 38 a étudié la faisabilité de l'opération 22-002-389 – Renforcement poste Clos

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- prix de revient prévisionnel TTC de l'opération estimé à :	171 318.00 €
- montant total des financements externes :	142 528.00 €
- frais de maîtrise d'ouvrage du TE 38 :	1 422.00 €
La contribution aux investissements s'élève à	27 368.00 €

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

transmise en sous-Préfecture par télétransmission et affichée sous sa responsabilité

Afin de permettre au TE 38 de lancer les travaux, il convient de prendre acte :

- ☞ De projet présenté et du plan de financement définitif ;
- ☞ De la contribution correspondante au TE 38.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, à savoir :

☞ Prix de revient prévisionnel	171 318.00 €
☞ Financements externes	142 528.00 €
☞ Commune de Saint Georges d'Espéranche Participation prévisionnelle	28 790.00 €

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le 23/02/2023
ID : 038-213803893-20230221-D_19_2023-DE

- PREND ACTE de sa participation aux frais du TE 38 27 368,00 €
- PRECISE qu'avant tout démarrage de travaux et tout dépassement le projet fera l'objet d'une nouvelle délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à engager les dépenses correspondantes.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Secrétaire

Frédéric PERROT

Le Maire

Brigitte GROIX